DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS HYDRIQUES ET INDUSTRIELS

Rapport d'analyse de la demande de soustraction du projet de travaux d'urgence sur la structure 1 de l'aménagement de Saint-Timothée sur le territoire de la ville de Salaberry-de-Valleyfield par Hydro-Québec de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

Dossier 3216-02-072

Le 6 mars 2020



ÉQUIPE DE TRAVAIL

De la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels :

Chargée de projet : Madame Mireille Bélanger

Rédaction et supervision techniques : Madame Isabelle Nault, cheffe d'équipe

Supervision administrative : Madame Mélissa Gagnon, directrice

Révision du texte et éditique : Madame Claire Roy, adjointe administrative

TABLE DES MATIÈRES

Equipe	e de travail	i
Figure		vii
Annex	e	vii
Introd	uction	1
1.	Le projet	2
1.1	Mise en contexte	2
1.2	Description du sinistre appréhendé	3
1.3	Description générale du projet et de ses composantes	3
1.3.1	Travaux projetés	3
1.3.2	Calendrier de réalisation	3
2.	Consultation des communautés autochtones	3
3.	Analyse de la demande	4
3.1	Définition d'un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile	4
3.2	Analyse de la justification de la soustraction du projet de la PÉEIE	4
3.3	Autres considérations	5
Conclu	usion	6
Référe	nce	7
Annex	e	9

FIGURE	
FIGURE 1 : LOCALISATION DU PROJET	2
ANNEXE	
ANNEXE 1 CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES D	DU PROJET11

INTRODUCTION

Le présent rapport constitue l'analyse de la demande de soustraction du projet de travaux de stabilisation d'urgence sur la structure 1 de l'aménagement de Saint-Timothée, sur le territoire de la ville de Salaberry-de-Valleyfield par Hydro-Québec de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE).

La sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) (LQE), présente les modalités générales de la PÉEIE.

Le projet de travaux d'urgence sur la structure 1 de l'aménagement de Saint-Timothée est assujetti à cette procédure en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1), puisqu'il concerne des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m², pour une même rivière ou un même lac.

Alléguant l'urgence de réaliser les travaux afin de prévenir des dommages potentiels causés par un sinistre appréhendé, en l'occurrence une inondation du secteur fortement fréquenté par la population, l'initiateur a déposé une demande de soustraction de la PÉEIE en vertu de l'article 31.7.1 de la LQE. Cet article mentionne que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire, en tout ou en partie, un projet de la PÉEIE, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé. En ce cas, le gouvernement détermine les dispositions des sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la LQE qui sont applicables au projet, le cas échéant.

Il importe de préciser que l'article 31.7.1 n'autorise pas la réalisation du projet. Cet article n'a que pour objectif, dans un contexte bien précis, de permettre au gouvernement de soustraire de l'application de la PÉEIE un projet qui y est assujetti et de transférer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques la responsabilité d'en évaluer l'acceptabilité environnementale. Cette évaluation s'effectue alors dans le cadre de l'analyse de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE qui devra être présentée par l'initiateur préalablement à la réalisation des travaux.

Sur la base des informations fournies par l'initiateur, l'analyse effectuée par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), en concertation avec le ministère de la Sécurité publique (MSP), de qui relève la Loi sur la sécurité civile, permet d'établir, à la lumière de la justification du caractère urgent du projet, la pertinence de le soustraire de la PÉEIE ou non et, le cas échéant, selon quelles conditions.

1. LE PROJET

1.1 Mise en contexte

Les ouvrages compensateurs de Saint-Timothée (structures 1-2 et 3) sont situés sur la rivière Saint-Charles dans la municipalité de Salaberry-de-Valleyfield. Ces ouvrages ont été construits afin de maintenir un niveau d'eau de la rivière acceptable pour les riverains, suivant la dérivation du débit du fleuve Saint-Laurent vers les centrales des Cèdres et de Beauharnois (Figure *I*).

La structure 1 de l'aménagement de Saint-Timothée est une digue en remblai de \pm 518 m de longueur reliant l'île Papineau du parc régional des Îles-de-Saint-Timothée à la Grand-Île au niveau de l'ancien bras sud du fleuve Saint-Laurent (avant la mise en place de la centrale de Beauharnois). Une piste cyclable passe en crête de l'ouvrage.

À la suite de fortes pluies, accompagnées de vents puissants qui se sont abattues sur le bassin versant de la rivière Saint-Charles le 31 octobre et le 1^{er} novembre 2019, le niveau de la rivière Saint-Charles a monté soudainement, dépassant les seuils d'alerte en vigueur. Une inspection a été effectuée le 1^{er} novembre 2019 afin d'évaluer le comportement de la structure 1 qui est susceptible à l'érosion, et les structures 2 et 3 situées plus en aval. Cette inspection a permis d'identifier une dégradation très importante du parement amont de l'ouvrage par rapport aux inspections faites à l'automne 2018.

Le présent projet vise donc à apporter les correctifs nécessaires afin de stabiliser la structure 1.

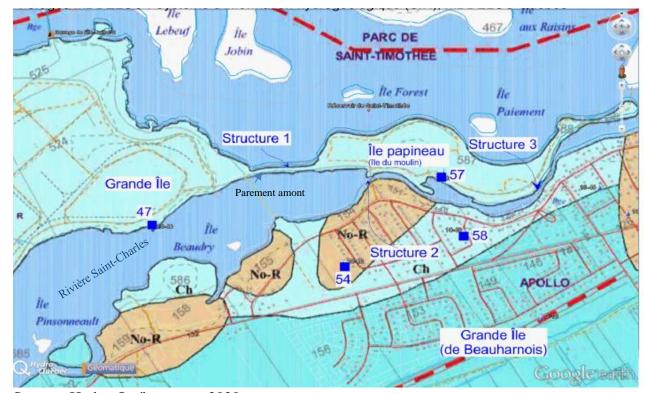


Figure 1: Localisation du projet

Source: Hydro-Québec, mars 2020

1.2 Description du sinistre appréhendé

Selon Hydro-Québec, le parement amont de la structure 1 est dans une « mauvaise condition ce qui signifie que le barrage présente une ou plusieurs détériorations graves pouvant mettre en cause sa stabilité, rendre inopérantes certaines parties ou présenter des anomalies graves qui sont susceptibles de compromettre sa sécurité. En d'autres termes sa stabilité n'est plus assurée. » Elle ajoute que bien que la piste cyclable passant en crête de l'ouvrage ait été condamnée à la population depuis plus d'un an, il est possible que des citoyens puissent se retrouver sur la digue ou encore dans la zone d'inondation en cas de rupture, puisque l'ouvrage est situé en zone urbaine et près d'un parc régional à forte fréquentation, et ce, douze mois par année.

1.3 Description générale du projet et de ses composantes

1.3.1 Travaux projetés

Dans un premier temps, les travaux consisteront à mettre de l'enrochement d'une dimension de 80 à 300 mm sur le parement amont de la structure 1 afin de construire une plateforme à la base de l'ouvrage. À la suite de l'ajout de la plateforme, il y aura un reprofilage et essouchement de la pente amont afin de permettre une mise en place uniforme des matériaux granulaires d'une taille inférieure à 31,5 mm placés avec une épaisseur minimale de 300 mm dans une pente de 2,5H: 1V. Ces matériaux granulaires permettront d'améliorer l'étanchéité de l'ouvrage. Finalement, afin de protéger les matériaux granulaires, des géotextiles seront installés. Le géotextile sera recouvert d'un enrochement d'une dimension de 200-300 mm. La superficie des travaux urgents est de 6 440 m² sous la limite des inondations de récurrences de 2 ans établit à 38,3 m.

Une aire temporaire de chantier sera installée dans le stationnement du parc régional des Îles-de-Saint-Timothée pour l'installation de la roulotte de chantier et la zone de stockage et de dépôt (Figure 1).

1.3.2 Calendrier de réalisation

Hydro-Québec mentionne que les travaux doivent être terminés avant le début de la crue printanière. Ainsi, considérant que la durée des travaux est estimée à vingt jours, Hydro-Québec indique devoir débuter ceux-ci au plus tard le 16 mars 2020.

2. CONSULTATION DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

Aucune consultation gouvernementale auprès de communautés autochtones n'a été effectuée dans le cadre de l'analyse de la présente demande de soustraction. Selon les balises fixées par le *Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones*, il est considéré que le projet n'est pas susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur un droit ancestral ou issu de traité d'une communauté autochtone, établi ou revendiqué de façon crédible.

3. ANALYSE DE LA DEMANDE

3.1 Définition d'un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile

En vertu de l'article 31.7.1 de la LQE, la soustraction d'un projet de la PÉEIE repose sur la notion de sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile.

Essentiellement, selon cette loi, un sinistre est un événement dû à un phénomène naturel, une défaillance technologique ou un accident découlant ou non de l'intervention humaine. Il entraîne de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige des personnes affectées des mesures inhabituelles. Il peut ainsi notamment s'agir d'une inondation, une secousse sismique, un mouvement de sol, une explosion, une émission toxique ou une pandémie.

3.2 Analyse de la justification de la soustraction du projet de la PÉEIE

Comme la Loi sur la sécurité civile relève du MSP, ce ministère a été sollicité afin d'analyser la justification de la soustraction du projet de la PÉEIE.

Ainsi, sur la base des informations transmises par Hydro-Québec et en concertation avec le MSP, le MELCC estime qu'il est justifié que ce projet soit soustrait de la PÉEIE, puisqu'il vise à prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé. En effet, il est requis de procéder à la mise en place d'un remblai en enrochement sur le parement amont de la structure 1 de l'aménagement de Saint-Timothée, en raison des risques mentionnés par Hydro-Québec d'une possible rupture de cet ouvrage, dans un secteur fortement fréquenté par la population.

De par cette recommandation favorable, le MELCC ne se positionne pas quant à l'acceptabilité environnementale du projet. Celle-ci sera évaluée par le MELCC dans le cadre de l'analyse des demandes d'autorisation ministérielle (article 22 de la LQE) qui seront requises préalablement à la réalisation des travaux. Il est ainsi recommandé qu'Hydro-Québec soit tenue de se conformer aux dispositions des articles 22 à 28 et 30 à 31.0.4 de la LQE avant de procéder aux travaux. Le MELCC recommande également que l'initiateur intègre minimalement dans toute demande d'autorisation ministérielle les principes environnementaux et sociaux suivants :

- Des dispositifs isolants la zone de travail (ex. : rideau de turbidité, barrière à sédiments, etc.) doivent être mis en place de façon à ne pas générer une augmentation de la concentration des matières en suspension de plus 25 mg/L par rapport à la concentration initiale. Une justification doit être fournie dans le cas où aucune mesure ne serait mise en place;
- Les aléas découlant des conditions climatiques et hydrologiques qui pourraient survenir pendant la durée de vie du projet et qui sont susceptibles d'y porter atteinte doivent être pris en compte dans la conception, la planification et la réalisation du projet. Des mesures d'adaptation doivent être mises en place, le cas échéant, pour adapter le projet et assurer une protection adéquate de l'environnement, des personnes et des biens pour une durée équivalente à celle du projet.
- La machinerie doit être propre, exempte de fuite d'huile, de boue et de fragments de plantes et être en bon état. Le ravitaillement et l'entretien de la machinerie doivent s'effectuer à plus 30 m de tout cours d'eau ou, dans une enceinte confinée sous coussin absorbant. Les

équipements nécessaires à la récupération d'hydrocarbures en cas de fuites seront disponibles et en bon état de fonctionnement en tout temps. En cas de rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement, celle-ci sera récupérée sans délais;

- Des mesures visant à éviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes doivent être intégrées aux travaux;
- Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, tous les endroits remaniés seront stabilisés et végétalisés immédiatement, à l'aide d'espèces indigènes, de façon adéquate et adaptée au milieu. Aucun sol ne doit être laissé à nu;
- La végétation naturelle doit être préservée autant que possible, les aires de travaux et de circulation de la machinerie doivent être balisées afin d'éviter la coupe d'arbres inutilement;
- Les déblais doivent être gérés et disposés conformément au Guide d'intervention Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés;
- Les mesures standards de réduction du bruit doivent être mises en place;
- Des mécanismes visant à informer la Ville de Salaberry-de-Valleyfield des risques potentiels associés à la zone d'inondation en cas de rupture de la structure 1 de l'aménagement de Saint-Timothée doivent être intégrés au projet;
- Des mécanismes visant à informer les personnes et les communautés concernées par les travaux doivent être intégrés au projet.

Aussi, considérant l'urgence alléguée par Hydro-Québec et les risques associés à un potentiel bris de la structure 1 de l'aménagement de Saint-Timothée, nous recommandons qu'Hydro-Québec atteste, par une note technique signée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, que la structure 1 de l'aménagement de Saint-Timothée est stable et sécuritaire, et ce, avant le début de la crue printanière.

Enfin, advenant une décision favorable du gouvernement quant à la soustraction du projet de la PÉEIE, précisons qu'Hydro-Québec demeurera soumise aux dispositions de toutes autres lois applicables, notamment la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la Faune (chapitre C-61.1), avant de procéder aux travaux. Par ailleurs, une autorisation en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée le 23 janvier 2020 à Hydro-Ouébec, par la Direction de la sécurité des barrages du MELCC.

3.3 Autres considérations

Le rapport d'inspection particulière daté du 23 octobre 2018 de la note technique 0000-5-/056 conclut :

« En sommes, il est vrai que le comportement de l'ouvrage est préoccupant considérant la progression des zones de glissement en amont et l'augmentation du débit d'exfiltrations à l'aval. Toutefois, le comportement actuel n'est pas considéré urgent ou nécessitant des travaux de

réfection urgents (très court terme). Il est plutôt recommandé de réaliser les étapes recommandées à la section 7, tout en prévoyant une réfection ciblée dans un horizon de 1 an. »

Cette note prévoyait qu'une réfection de l'ouvrage serait nécessaire dans un horizon d'un an soit octobre 2019. Considérant qu'il est probable que plusieurs ouvrages d'Hydro-Québec fassent l'objet de travaux de réparation, réfection ou encore stabilisation à court et moyen terme, il est recommandé qu'une planification de ces travaux soit envoyée au MELCC. Dans le cas où des travaux seraient potentiellement visés par la PÉEIE, un échéancier pourrait être produit afin de prévoir les étapes nécessaires pour l'obtention des autorisations environnementales et ce, sans avoir recours au pouvoir discrétionnaire du gouvernement de soustraire un projet de la PÉEIE.

CONCLUSION

Le MELCC, en concertation avec le MSP, juge que la situation est problématique et recommande donc que ce projet soit soustrait de la PÉEIE afin de prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé.

Toutefois, le MELCC tient à rappeler que les travaux devront être préalablement autorisés en vertu de l'article 22 de la LQE et en conformité avec les dispositions des articles 23 à 28 et 30 à 31.0.4 de cette même loi, sans restreindre l'application possible de l'article 31.0.12 considérant l'urgence alléguée. Le MELCC recommande également que l'initiateur soit tenu d'intégrer à toute demande d'autorisation en vertu de l'article 22 ou encore lors du dépôt d'une demande de soustraction en vertu de l'article 31.0.12 les principes environnementaux et sociaux cités précédemment.

Advenant la décision de soustraire ce projet de la PÉEIE, cette dernière ne dispensera pas son titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, notamment la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la Faune.

Enfin, considérant que la soustraction est justifiée en raison de l'urgence d'agir et que l'initiateur soutient que les travaux doivent être exécutés rapidement, il est recommandé de limiter la présente soustraction aux travaux réalisés d'ici le 15 mai 2020 inclusivement, à l'exception des travaux de remise en état des lieux et de végétalisation qui pourront se poursuivent au-delà de cette échéance et qui devront être complétés au plus tard le 31 octobre 2021.

Original signé par :

Isabelle Nault, Biologiste, M. Sc. Eau Cheffe d'équipe

RÉFÉRENCE

HYDRO-QUÉBEC Production. Aménagement Saint-Timothée – Structure 1-Travaux en urgence – Demande de décret de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts en vertu de l'article 31.7.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, mars 2020, 157 pages incluant 2 annexes;



Annexe 1 Chronologie des étapes importantes du projet

Date	Événement
2020-03-04	Réception de la demande de soustraction en vertu de l'article 31.7.1 de la LQE.
2020-03-04	Consultation du MSP sur la justification de la demande de soustraction de la PÉEIE.
2020-03-06	Fin de la consultation et réception des commentaires du MSP.